

Québec, le 24 août 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-102

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir toutes les correspondances se rattachant à la réponse à la demande d'accès 20-69, diffusée sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, pour le dossier suivant :

- 41914 Problème de contamination par des moisissures et de la malpropreté des systèmes de ventilation dans plusieurs bâtiments de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

Vous trouverez ci-joint les documents devant répondre à votre demande. Toutefois, des documents visés ne peuvent vous être acheminés, car ils sont destinés au cabinet du ministre. Subsidiairement, ces documents sont formés, en substance, d'avis et de recommandations. La décision de ne pas vous les faire parvenir s'appuie sur les articles 14, 34 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez en annexe les articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Des renseignements ne peuvent vous être transmis en vertu des articles 14, 21, 37 et 38 de la Loi, puisque la divulgation pourrait révéler une transaction ou un projet de transaction qui procurerait un avantage à une personne ou causerait un préjudice sérieux à l'organisme.

... 2

Enfin, plusieurs documents relèvent davantage de la compétence du Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord. Ainsi, nous vous invitons, en vertu de l'article 48 de la Loi, à formuler votre demande auprès du responsable d'accès aux documents de cet organisme, dont les coordonnées sont les suivantes :

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

Maître Rémi Tremblay
Secrétaire général
995, rue Labelle
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5N7
Tél. : 450 438-3131 poste 2105
Télec. : 450 569-2059
tremblayr@csrdn.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Stéphanie Vachon
SV/JC/mc

p. j. 4

Québec, le 22 juin 2020

Madame Guylaine Desroches
Directrice générale
Commission scolaire de la Rivière-du-Nord
995, rue Labelle
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5N7

Madame la Directrice générale,

La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord a demandé un soutien financier destiné aux projets de décontamination et d'assainissement des réseaux de ventilation de certains de ses bâtiments.

À la suite de l'analyse de la demande, je vous informe qu'une somme maximale de 3 087 376 \$ est accordée à la Commission scolaire dans le cadre de l'année 2019-2020. Vous trouverez ci-joint la liste des projets autorisés.

La Commission scolaire devra réaliser à sa charge et dans les meilleurs délais les travaux requis par les autres bâtiments dont les études ont révélé des cotes générales de propreté de 1, 2 et 3, et ce, afin d'éviter que la situation ne s'aggrave.

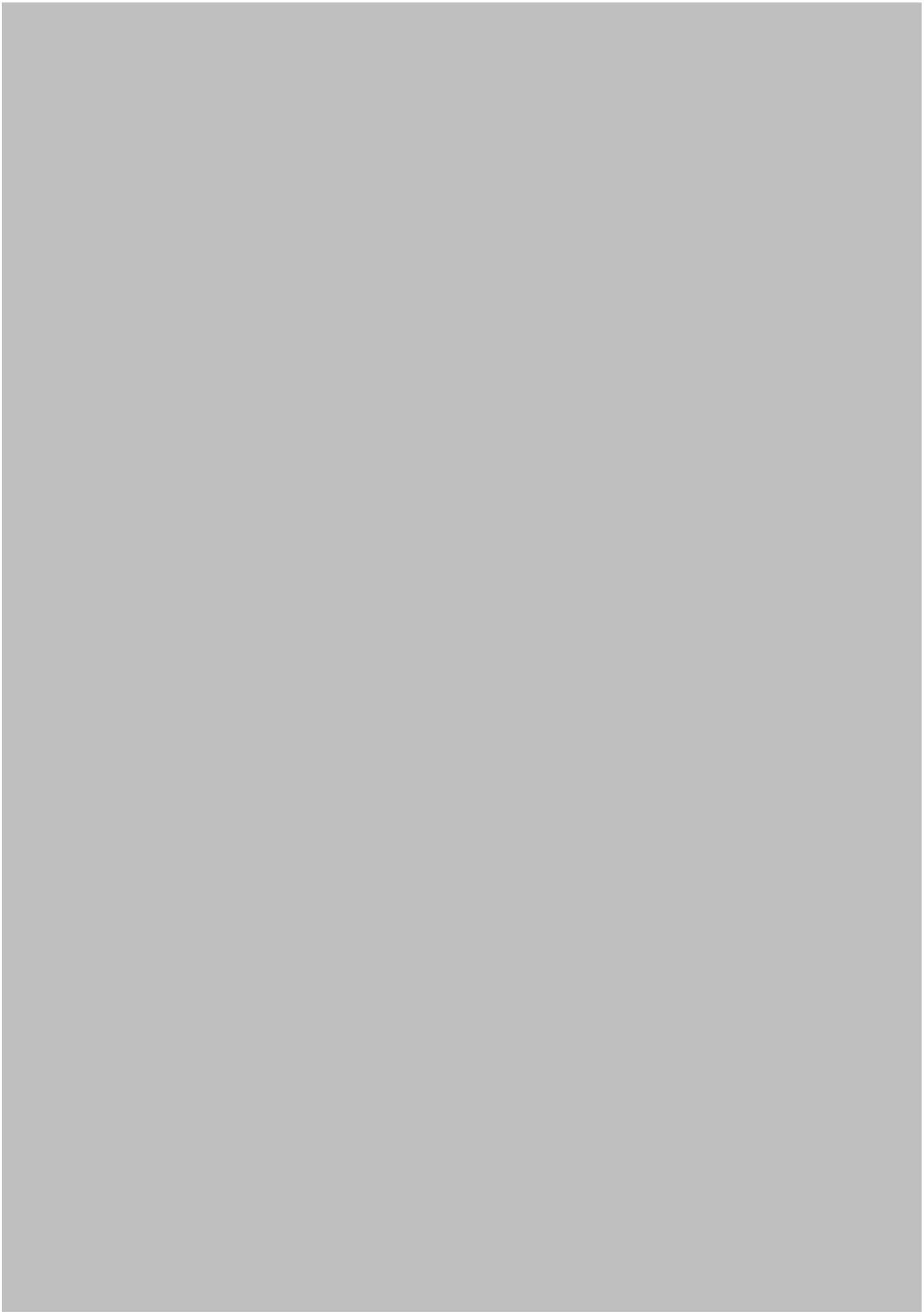
Pour toute information additionnelle, je vous invite à joindre la Direction générale des infrastructures.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, mes salutations distinguées.



Jean-François Roberge

p. j.



De : [Direction générale des infrastructures \(DGI\)](#)
A : desrochesg@csrqn.qc.ca
Objet : Soutien financier - Projets de décontamination
Date : 25 juin 2020 15:50:00
Pièces jointes : [20200622_LettreM_Riviere-du-Nord.pdf](#)
Importance : Haute

Bonjour,

Nous vous invitons à prendre connaissance de la lettre ci-jointe de la part du ministre de l'Éducation, M. Jean-François Roberge, concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Veuillez prendre note qu'aucune version papier ne vous sera transmise.

Meilleures salutations,

Direction générale des infrastructures
Ministère de l'Éducation
1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E6

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

| | | | |
|----------|--|--|-----------------------|
| Québec | 525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).